

Code épreuve : 304



**BANQUE COMMUNE D'ÉPREUVES**

---

**Conception : E.S.C.P. – EUROPE**

**ETUDE & SYNTHÈSE DE TEXTES**

OPTIONS : SCIENTIFIQUE, ÉCONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE,  
LETTRES & SCIENCES-HUMAINES

**VENDREDI 11 MAI 2012 de 8 h. à 12 h.**

---

*Vous présenterez, en 300 mots (tolérance de 10% en plus ou en moins), une synthèse des trois textes ci-après, en confrontant, sans aucune appréciation personnelle et en évitant autant que possible les citations, les divers points de vue exprimés par leurs auteurs.*

*Indiquez, en fin de copie, le nombre de mots utilisés.*

*Il n'est fait usage d'aucun document ; l'utilisation de toute calculatrice et de tout matériel électronique est interdite.*

## Texte 1

Le sentiment de la sécurité personnelle étant le but de la société, c'est par une erreur contraire à ce but, mais très répandue, qu'on laisse au magistrat exécuter des lois le pouvoir d'emprisonner un citoyen, d'ôter la liberté à un ennemi sous de frivoles prétextes, et d'accorder l'impunité à un ami, malgré les plus forts indices de culpabilité. L'emprisonnement est une peine qui, à la différence de tout autre, doit nécessairement précéder la preuve du délit, mais cette particularité ne supprime pas le principe fondamental qui veut que la loi seule détermine les cas où un homme mérite d'être puni. La loi doit donc indiquer sur quels indices il faut emprisonner un accusé, le soumettre à un interrogatoire et à un châtement. La rumeur publique, les aveux extra-judiciaires, ceux d'un complice, les menaces de l'accusé, son inimitié constante pour la victime, l'existence d'un corps de délit et autres indices semblables suffisent pour emprisonner un citoyen, mais ils doivent être spécifiés par la loi et non appréciés par un juge, dont les décrets sont préjudiciables à la liberté politique tant qu'ils ne sont pas l'appréciation particulière d'un principe général contenu dans le code. À mesure que les peines seront plus modestes, que la misère et la faim disparaîtront des cachots, que la compassion et l'humanité en franchiront les portes de fer et s'imposeront aux hommes inexorables et endurcis qui exercent la justice, les lois pourront se contenter d'indices plus faibles pour ordonner l'emprisonnement. Un homme accusé d'un délit, incarcéré, puis acquitté devrait être exempt de toute note d'infamie. Combien de Romains, accusés des plus grands forfaits, puis reconnus innocents, ne furent-ils pas ensuite entourés du respect populaire et honorés des plus hautes magistratures ! Pourquoi, dans les mêmes circonstances, le sort d'un innocent est-il, de nos jours, si différent ? Parce que, dans l'état présent de la jurisprudence criminelle, l'idée de la force et de la puissance prévaut dans l'esprit des hommes sur celle de la justice, parce qu'on jette pêle-mêle dans le même caveau les accusés et les condamnés, parce que la prison est un châtement plutôt que le moyen de s'assurer d'un accusé, et parce que la force qui protège les lois à l'intérieur est distincte de celle qui défend le trône et la nation à l'extérieur, alors qu'elles devraient être unies. Ainsi la première, grâce à l'appui commun des lois, serait combinée, quant aux compétences judiciaires, avec l'autre, sans être cependant placée sous son autorité immédiate. La gloire, la pompe et le faste de la force armée supprimeraient l'infamie qui, comme tous les sentiments populaires, s'attache à la forme plus qu'à la chose elle-même ; il est prouvé en effet que, selon l'opinion publique, la prison militaire est moins infamante que la prison civile. Dans les mœurs et dans les lois d'un peuple, toujours en retard de plus d'un siècle sur les lumières de son époque, subsistent encore la barbarie et les idées féroces des chasseurs du Nord, nos ancêtres.

On a prétendu qu'un délit, c'est-à-dire un acte contraire aux lois, peut être puni où que ce soit qu'il ait été commis, comme si la qualité de sujet était indélébile, synonyme de celle d'esclave ou pire encore, comme si un homme pouvait être sujet d'un prince tout en habitant les États d'un autre, et que ses actes pussent relever sans inconvénient de deux souverains et de deux codes souvent contradictoires. Certains croient qu'un crime commis par exemple à Constantinople peut être puni à Paris, pour la raison tout abstraite que celui qui viole les droits de l'humanité mérite la haine de toute l'humanité et l'exécration universelle ; or la tâche des juges est de faire respecter non pas les sentiments des hommes, mais bien les pactes qui les lient entre eux. Le lieu du châtement ne peut être que le lieu du délit, attendu que c'est là et non ailleurs qu'existe l'obligation de sévir contre un particulier pour défendre le bien public. Un scélérat, qui n'a pas violé les lois d'une société dont il n'est pas membre, peut être un objet de crainte, et par conséquent refoulé par l'autorité supérieure du pays étranger, mais non pas puni selon les lois de ce pays, car les lois punissent le tort qui leur est fait, mais non pas la perversité qui peut inspirer les actions.

Un coupable dont le délit n'est pas trop grave est ordinairement enfermé dans une prison obscure, ou envoyé pour l'exemple dans une nation qu'il n'a pas lésée, pour y être soumis à un esclavage lointain, donc quasi inutile. Comme les hommes ne se décident pas d'un moment à l'autre à commettre les plus grands crimes, le châtement public d'un délit grave sera considéré par la plupart de ceux qui y assistent comme une chose étrangère qui ne peut pas leur arriver. La punition de délits moins considérables et dont l'esprit se sent plus proche fera sur les spectateurs une impression qui, en les détournant de ces derniers, les éloignera d'autant plus des autres.

Beccaria, *Traité des délits et des peines* (1764),  
§ XXIX, « De l'emprisonnement »,  
Traduction de l'italien par Maurice Chevallier,  
© Librairie Droz, Genève, 1965 – Édition GF, 1991

## Texte 2

La prison est moins récente qu'on ne le dit lorsqu'on la fait naître avec les nouveaux Codes. La forme-prison préexiste à son utilisation systématique dans les lois pénales. Elle s'est constituée à l'extérieur de l'appareil judiciaire, quand se sont élaborées, à travers tout le corps social, les procédures pour répartir les individus, les fixer et les distribuer spatialement, les classer, en tirer d'eux le maximum de temps, et le maximum de forces, dresser leur corps, coder leur comportement continu, les maintenir dans une visibilité sans lacune, former autour d'eux tout un appareil d'observation, d'enregistrement et de notations, constituer sur eux un savoir qui s'accumule et se centralise. La forme générale d'un appareillage pour rendre les individus dociles et utiles, par un travail précis sur leur corps, a dessiné l'institution-prison, avant que la loi ne la définit comme la peine par excellence. Il y a, au tournant du XV<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècle, passage à une pénalité de détention, c'est vrai ; et c'était chose nouvelle. Mais il s'agissait en fait de l'ouverture de la pénalité à des mécanismes de coercition déjà élaborés ailleurs. Les « modèles » de la détention pénale — Gand, Gloucester, Walnut Street<sup>1</sup> — marquent les premiers points visibles de cette transition, plutôt que des innovations ou des points de départ. La prison, pièce essentielle dans la panoplie punitive, marque à coup sûr un moment important dans l'histoire de la justice pénale : son accès à l'« humanité ». Mais aussi, un moment important dans l'histoire de ces mécanismes disciplinaires que le nouveau pouvoir de classe était en train de développer : celui où ils colonisent l'institution judiciaire. Au tournant des deux siècles, une nouvelle législation définit le pouvoir de punir comme une fonction générale de la société qui s'exerce de la même façon sur tous ses membres, et dans laquelle chacun d'eux est également représenté ; mais en faisant de la détention la peine par excellence, elle introduit des procédures de domination caractéristiques d'un type particulier de pouvoir. Une justice qui se dit « égale », un appareil judiciaire qui se veut « autonome », mais qui est investi par les dissymétries des assujettissements disciplinaires, telle est la conjonction de naissance de la prison, « peine des sociétés civilisées ».

On peut comprendre le caractère d'évidence que la prison-châtiment a pris très tôt. Dès les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle, on aura encore conscience de sa nouveauté ; et pourtant elle est apparue tellement liée, et en profondeur, avec le fonctionnement même de la société, qu'elle a rejeté dans l'oubli toutes les autres punitions que les réformateurs du XVIII<sup>e</sup> siècle avaient imaginées. Elle sembla sans alternative, et portée par le mouvement même de l'histoire : « Ce n'est pas le hasard, ce n'est pas le caprice du législateur qui ont fait de l'emprisonnement la base et l'édifice presque entier de notre échelle pénale actuelle : c'est le

---

<sup>1</sup> *Walnut Street* : prison ouverte à Philadelphie en 1776.

progrès des idées et l'adoucissement des mœurs. » Et si, en un peu plus d'un siècle, le climat d'évidence s'est transformé, il n'a pas disparu. On sait tous les inconvénients de la prison, et qu'elle est dangereuse quand elle n'est pas inutile. Et pourtant on ne « voit » pas par quoi la remplacer. Elle est la détestable solution, dont on ne saurait faire l'économie.

Cette « évidence » de la prison dont nous nous détachons si mal se fonde d'abord sur la forme simple de la « privation de liberté ». Comment la prison ne serait-elle pas la peine par excellence dans une société où la liberté est un bien qui appartient à tous de la même façon et auquel chacun est attaché par un sentiment « universel et constant » ? Sa perte a donc le même prix pour tous ; mieux que l'amende elle est le châtement « égalitaire ». Clarté en quelque sorte juridique de la prison. De plus elle permet de quantifier exactement la peine selon la variable du temps. Il y a une forme-salaire de la prison qui constitue, dans les sociétés industrielles, son « évidence » économique. Et lui permet d'apparaître comme une réparation. En prélevant le temps du condamné, la prison semble traduire concrètement l'idée que l'infraction a lésé, au-delà de la victime, la société tout entière. Évidence économique-morale d'une pénalité qui monnaie les châtements en jours, en mois, en années et qui établit des équivalences quantitatives délits-durée. De là l'expression si fréquente, si conforme au fonctionnement des punitions, bien que contraire à la théorie stricte du droit pénal, qu'on est en prison pour « payer sa dette ». La prison est « naturelle » comme est « naturel » dans notre société l'usage du temps pour mesurer les échanges.

Mais l'évidence de la prison se fonde aussi sur son rôle, supposé ou exigé, d'appareil à transformer les individus. Comment la prison ne serait-elle pas immédiatement acceptée puisqu'elle ne fait, en enfermant, en redressant, en rendant docile, que reproduire, quitte à les accentuer un peu, tous les mécanismes qu'on trouve dans le corps social ? La prison : une caserne un peu stricte, une école sans indulgence, un sombre atelier, mais, à la limite, rien de qualitativement différent. Ce double fondement — juridico-économique d'une part, technico-disciplinaire de l'autre — a fait apparaître la prison comme la forme la plus immédiate et la plus civilisée de toutes les peines. Et c'est ce double fonctionnement qui lui a donné tout de suite sa solidité. Une chose en effet est claire : la prison n'a pas été d'abord une privation de liberté à laquelle on aurait donné par la suite une fonction technique de correction ; elle a été dès le départ une « détention légale » chargée d'un supplément correctif, ou encore une entreprise de modification des individus que la privation de liberté permet de faire fonctionner dans le système légal. En somme l'emprisonnement pénal, dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, a couvert à la fois la privation de liberté et la transformation technique des individus.

Michel Foucault, *Surveiller et punir – Naissance de la prison*.  
Éditions Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1975

### Texte 3

La victime, par opposition au perdant ou au vaincu de l'histoire, est cette figure à tous usages par laquelle se réalise l'union sacrée antipolitique de l'État et de l'opinion humanitaire. Or, par définition, le détenu est un perdant (et même celui qui a toujours perdu d'avance dans son affrontement sans espoir avec la règle du jeu), et pas une victime. Devant le tribunal de l'opinion moyenne, il est celui que l'on oppose constamment à la victime — celle qui a à se plaindre de ses forfaits. Il ne se trouvera donc plus personne pour oser dire que les intellectuels et l'opinion éclairée ont à se penser du côté de cette poussière d'humanité plébéienne, composée de vaincus et de perdants, qui peuple les prisons, plutôt que du côté de l'État qui l'emprisonne et de l'opinion moyenne qui réclame toujours un surcroît de rigueur et de peine pour ces perturbateurs.



Pourquoi l'homme des sondages d'aujourd'hui est-il porté avec tant d'obstination et parfois de hargne à insister sur le caractère irremplaçable de l'institution pénitentiaire, quels qu'en soient au demeurant les défauts ? C'est que la prison joue un rôle décisif pour produire des effets d'altérité entre l'homme ordinaire et le criminel. Là où chacun éprouve plus ou moins distinctement sa proximité avec le criminel (le voleur, le violeur, l'assassin), la prison, en séparant violemment un monde ouvert d'un sous monde enfermé, produit la fausse évidence d'une différence essentielle entre deux espèces humaines — celle des gens honnêtes et vertueux (qui ne connaissent pas la prison) et celle des criminels (que *circonscrit, marque et définit* leur appartenance au monde pénitentiaire). Or, l'homme ordinaire n'ignore rien, en son for intérieur, de l'artifice de ce partage. En tant que vivant constitué, traversé par le désir, il sait bien qu'il est exposé, dans sa texture la plus intime, à commettre de ces excès et gestes irraisonnés qui incitent au crime — qui n'a jamais été saisi par l'impulsion primitive de jouir d'un autre sans s'embarrasser de son consentement, de s'emparer d'un bien qui ne lui appartient pas, de faire subir un mauvais parti à un ennemi — *inimicus ou hostis* —, peu importe ?

Et le propre du petit homme contemporain qui se penche sur sa constitution affective, en tant que sujet/objet du désir *et* civilisé est de détecter l'extrême labilité de la ligne de partage qui sépare son existence impunie (plutôt qu'honnête et vertueuse) de celle du criminel. Après Nietzsche, Freud, Elias, et même s'il ne les a pas lus, il n'ignore plus grand-chose de ce « superbe barbare » en lui qu'il lui a fallu garrotter et enfermer à triple tour pour être ce civilisé — ce voisin, époux, père, travailleur acceptable qu'il est. En ce sens, il n'est aucun de ces petits hommes (femmes) qui s'ignore comme le frère (sœur) de sang du criminel. Aucun qui n'ait une connaissance, fût-elle diffuse, de cette démonstration inscrite au cœur de l'expérience historique du XX<sup>e</sup> siècle : le devenir criminel collectif des petits hommes (des normaux) en tant que masse, dans les régimes totalitaires. La frontière entre le crime et son absence se trouve mise en péril dès l'instant où c'est précisément en tant qu'ils sont des normaux que les sujets des régimes totalitaires sont appelés à participer au crime de masse.

Cette fragilité du partage entre le civilisé et le sauvage, l'innocent et le coupable, le criminel et le juste ou le vertueux est inscrite dans la texture même des sociétés post-totalitaires. Les mouvements de décivilisation qui ont accompagné les expériences totalitaires ont montré combien est mince l'enveloppe civilisée qui protège et éloigne l'homme occidental du XX<sup>e</sup> siècle de sa propre sauvagerie, en lui inculquant des mœurs toujours plus pacifiées, en lui inspirant une aversion toujours plus prononcée des conduites violentes. Or c'est précisément parce que nous savons non seulement que « les assassins sont parmi nous », mais que le quelconque déviolentisé que nous sommes n'est qu'illusoirement immunisé contre ses potentialités criminelles (c'est le paradigme du *M.* de Lang, quelconque parmi les quelconques et vampire) que nous sommes portés à éterniser ce rite de partage par lequel nous nous séparons violemment et symboliquement de notre propre part sauvage, en projetant dans l'espace pénitentiaire cet « autre », ce truchement, ce double — le criminel.

Le processus de conversion de cette part de nous-mêmes en autre absolu est ce qui rend vitale la perpétuation de la prison, afin que s'éternise le mensonge de notre innocence en tant que civilisés et pacifiés. Rite *archaïque* d'autopurification s'il en est, par lequel fait retour, là même où nous pensions l'avoir expulsée, notre immémoriale sauvagerie — à défaut de notre innocence animale.

Alain Brossat, *Pour en finir avec la prison*,  
La Fabrique éditions, 2001





